

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 31 JANVIER 2017

Présents : M. BOULORD, SEGHER

Excusés: MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, MARTIN, REPELLIN, VITTONI, PINEAU, ROBIN.

### CHANGEMENT EDUCATEURS

F.C. SEYSSINS : nouvel entraîneur : M. BENKADDOUR Farid

AS MARTINEROIS : nouvel entraîneur : M. MONCADA Eric

### RAPPEL REGLEMENTAIRE

#### Article 22 – Equipes Réserves

1<sup>ère</sup> partie : Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures.

Modalités pour poser cette partie sur la tablette : Choisir dans type de réserves :

- 1) Réserves autres sur équipe visiteuse (ou réserves autres sur équipe recevante) :
- 2) Apparaît le libellé (Je soussigné Mr x, n° de licence, capitaine du club de \_\_ formule des réserves pour le motif suivant :
- 3) Il faudra **écrire** dans le rectangle :

« Participation de plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec la ou les équipes supérieures. »

2<sup>ème</sup> partie : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus).

### DECISIONS

#### **N°153 : U.S.V.O. / VILLENEUVE – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/01/2017.**

(terrain suspendu).

Considérant que la commission de discipline du D.I.F., dans sa réunion du 20/12/2016, a décidé :

« 2 MF de suspension de terrain, dont 1 MF par révocation du sursis, pour l'équipe de l'USVO, Sénior, évoluant dans le championnat 3<sup>ème</sup> Division, Poule A, lors de la saison 2016/2017. »

Considérant l'art 25-3 – Terrains suspendus des R.G du district de l'Isère de football :

« Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 4 jours francs avant la date du match. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier. En cas de non-respect des règles, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. »

Considérant que le 19/01/2017, le District de l'Isère a reporté dans son intégralité la journée du 22/01/2017.

~~Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par FORFAIT au club de U.S.V.O. (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de VILLENEUVE 2 (quatre points, trois buts).~~

La CR considère la décision du P.V. 325 du jeudi 19 /01/2017, caduque.

La C.R. annule le forfait infligé au club de l'U.S.V.O.

La C.R. rappelle au club de l'U.S.V.O. que son terrain reste suspendu pour ses deux prochaines rencontres à domicile (championnat et coupe compris) et qu'il est impératif de communiquer à la commission sportive, selon les modalités de l'art 25-3 définies ci-dessus un terrain de remplacement homologué et disponible.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation ;

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°154 : DOMARIN / FC PAYS VOIRONNAIS 2 – FUTSAL SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE –MATCH DU 29/01/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de FC VOIRONNAIS ne s'est pas présenté à l'heure et sur le lieu de la rencontre.

Considérant que l'absence de l'équipe de FC VOIRONNAIS a été constatée par le président de la commission des Règlements du district.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de FC VOIRONNAIS, (0 point, 0 but), DOMARIN (quatre points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°155 : ETOILE FUT SALLE CLUB FONTAINE – U15 – COUPE FUTSAL - PLATEAU MOIRANS – – MATCH DU 08/01/2017.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ETOILE FUT SALLE CLUB FONTAINE :

IDIOU Enzo, licence saisie le 28/12/2016, enregistrée le 17/01/2017,

FRAU Mathis, licence saisie le 03/01/2017, enregistrée le 17/01/2017, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de ETOILE FUT SALLE CLUB FONTAINE.**

Le club de **ETOILE FUT SALLE CLUB FONTAINE** est amendé de la somme de 2x30=60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

DEUX ROCHERS qualifié pour le prochain tour le 12/02/2017.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 31/01/2017.**

544257 SILLANS F.C.  
553080 A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS  
581015 COL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE  
611693 GRENOBLE ENERGIE SP.

*17-6 – Demande d'étalement :*

*Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci peut négocier l'étalement de ses dettes auprès de la trésorerie du District avant d'être en infraction. Dans le cas où un étalement des dettes est accordé par la trésorerie du District, celui-ci fait l'objet d'un écrit du District contresigné par le Président ou le Trésorier du club. Cet écrit mentionne les délais, dates et sommes qui doivent être payées. En cas de non-respect de cet étalement, une seule mise en demeure par lettre recommandée avec AR est adressée au club et, sans régularisation de sa part une semaine après l'envoi du recommandé, ce club est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**PRESIDENT**

Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77